
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2033-0932 DU 23 juillet 2003

- autorisant la commune de Plounéour Menez à prélever les eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plounéour Menez l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart sur la commune de Plounéour Menez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- déclarant cessibles au profit de la commune de Plounéour Menez les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, ainsi que les terrains nécessaires à l'aménagement d'un accès au captage Plassart

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 214-6 et L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2002-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,

- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté 2202-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et l'avenant du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les délibérations exécutoires du 3 octobre 2000 par lesquelles la commune de Plounéour Menez :
 - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart sur la commune de Plounéour Menez et l'autorisation de prélever les eaux des sources de Menez Quilliou et du captage Plassart pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
 - prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau des captages,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions,
- VU les rapports en date du 31 mai 2000 de M. Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU les avis émis dans le cadre de la consultation inter-services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1116 du 28 octobre 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux en vue de l'alimentation humaine et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes et du projet d'aménagement du chemin d'accès au captage Plassart,
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Plounéour Menez du 25 novembre au 20 décembre 2002 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2003,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 30 janvier 2003,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 mai 2003,
- VU la déclaration de projet d'intérêt général prononcée par le Conseil municipal de Plounéour Menez le 3 juillet 2003

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3^{ème} alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Plounéour Menez :

- le prélèvement des eaux des captages de Menez Quilliou et du captage Piassart situés sur la commune de Plounéour Menez, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Plounéour Menez de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Menez Quilliou et du captage Piassart,
- la création de servitudes afférentes.
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Piassart ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'un accès au captage Piassart.

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Plounéour Menez les surfaces d'emprise des périmètres immédiats des captages de Menez Quilliou et du captage Piassart ainsi que la surface d'emprise de l'accès au captage Piassart, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) des captages de Menez Quilliou et du captage Piassart.

ARTICLE 2

La commune de Plounéour Menez est autorisée à prélever les eaux des sources de Menez Quilliou et du captage Piassart situés sur la commune de Plounéour Menez.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé ne pourra excéder pour les captages de Quilliou Menez 460 m³ et pour le captage Piassart 300m³.

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée, composés de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètres de protection immédiate :

Captages de Menez Quilliou

Des périmètres immédiats sont créés autour des captages de Menez Quilliou :

Captage de Roudou Riou : le périmètre existant est redéfini par emprise sur les parcelles H 1187p, 1189, 1190 et 1191p de la commune de Plounéour Menez conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 12a18 ; les parcelles H 1189 (29ca) et H 1191p (3a46) devront être acquises par la commune de Plounéour Menez.

Captage de Toul ar Mein Tan : un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 244 et H 246 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée de 13a 50 est propriété de la commune de Plounéour Menez.

Captage de Kan Bras 1 : un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 688p, 689p et 690p de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée, propriété de la commune de Plounéour Menez est de 5a12ca.

Captage de Kan Bras 2 : un périmètre immédiat est créé par emprise sur la parcelle H 702p de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 1a68ca devra être acquise par la commune de Plounéour Menez.

Captage de Kan Bihan : un périmètre immédiat est créé par emprise sur la parcelle H 700 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée représente une superficie de 2a85ca, propriété de la commune de Plounéour Menez.

Captage Plassart

Un périmètre immédiat est créé par emprise sur les parcelles H 1095, 1097 et 1099 de la commune de Plounéour Menez, conformément aux indications du plan parcellaire annexé. La superficie concernée est de 12a33. La partie de la parcelle H 1097 sous emprise du périmètre (6a00) devra être acquise par la commune de Plounéour Menez.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres qu'celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I-2- Prescriptions :

1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, du portail et des caniveaux,
- les périmètres immédiats devront avoir un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes, à l'intérieur et autour de chacun des périmètres de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée avec portail cadénassé,
- le nivellement en dôme autour des puits et des drains,
- la mise en place de fossés cimentés et l'évacuation à l'aval des captages des eaux de ruissellement recueillies,
- le comblement des excavations existantes,
- le drainage des venues d'eau vers l'extérieur des périmètres,
- l'aménagement des trop-pleins pour éviter l'entrée des petits animaux,
- la tenue à jour d'un cahier de visites et d'entretien et sa mise à disposition des autorités sanitaires,

- la fréquence bi-mensuelle des visites.

II- Périètres de protection rapproché :

Les périètres de protection rapproché des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart, sont divisés en deux zones :

- le périètre rapproché zone "A"
- le périètre rapproché zone "B".

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

II-1 - Interdictions :

II.1.1 - Sur l'ensemble des périètres de protection rapproché - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa II.2.1 sera soumis à avis préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations, visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à avis préalable de l'autorité préfectorale",
- la création de réseaux de drainage agricole.
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de stations d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières,

II.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique, des jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrites par le 2^{ème} Programme d'Action du Finistère,

- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning.

II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs , au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le 2^{ème} Programme d'Action du Finistère,

II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

II.2.1. - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le re-profilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- ne sont pas soumis à avis préalable en application du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4 alinéa II ;1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa II .1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée »,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

II.3.2. - A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés :

Les parcelles de cette zone seront maintenues en état de couvert végétal permanent bois, landes, prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec possibilité de fertilisation minérale équilibrée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le Programme d'Action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-gras anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuse est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de retournement.

II.3.3. - A l'intérieur de la zone B des périmètres rapprochés :

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur les parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

II-4 Prescriptions spécifiques

II.4.2. - A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés

Captages de Menez Quilliou :

- la réalisation de travaux de canalisation, dans un fossé, des eaux issues des chemins situés au-dessus des captages de Roudou Riou et de Toul ar Mein Tan afin de les diriger en aval,
- l'aménagement d'accès «facilités» aux différents ouvrages,

Captage Plassart

- le comblement de la tranchée de drainage au dessus du captage et la pose de drains pour évacuer les eaux excédentaires,
- l'aménagement d'un chemin d'accès au captage.

II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.5.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B):

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée, sur une période de trois ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

II.5.2.- A l'intérieur de la zone A des périmètres rapprochés :

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de Plounéour Menez, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochée zone A.

II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Plounéour Menez est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats définis à l'article 4, ainsi que les terrains nécessaires à l'aménagement d'un chemin d'accès au captage Plassart. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart seront clos de façon efficace par la commune de Plounéour Menez.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription mentionnée à l'alinéa II.3.2 de l'article 4 : A l'intérieur de la Zone A du périmètre de protection rapprochée «les parcelles de cette zone seront maintenues en état de

couvert végétal permanent bois, landes prairies fauchées, non pâturées et récoltées» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des captages de Menez Quilliou et du captage Plassart devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme de la commune de Plounéour Menez dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Plounéour Menez, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages.

M. le Maire de Plounéour Menez est chargé de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Maire de Plounéour Menez,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- M. le Président de la Fédération Centre-Bretagne Environnement

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

Bertin DESTIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



R. Le Beus
R. LE BEUS